



11 novembre 2019

Instruction administrative

Pouvoirs des agents de sécurité de l'Organisation des Nations Unies

Conformément au paragraphe 4.2 de la circulaire [ST/SGB/2009/4](#) du Secrétaire général, la Secrétaire générale adjointe chargée du Département des stratégies et politiques de gestion et de la conformité promulgue ce qui suit :

1. Les agents de sécurité de la Division des services de sécurité et de sûreté des villes sièges du Département de la sûreté et de la sécurité de l'Organisation des Nations Unies exercent leurs fonctions en leur qualité d'agents du Secrétaire général. Ils sont autorisés à maintenir l'ordre et à protéger les personnes dans tous les locaux de l'Organisation, y compris les locaux temporaires, et à protéger les biens de l'Organisation des Nations Unies.
2. Dans les locaux de l'Organisation des Nations Unies, les agents de sécurité sont autorisés à :
 - a) Fouiller les personnes, les véhicules, notamment mais non exclusivement les automobiles, les bicyclettes et les scooters, ainsi que les articles transportés par des personnes, y compris les sacs à main, les porte-documents ou les colis. Ils peuvent également confisquer des objets s'ils ont des raisons de penser qu'une personne est porteuse d'une arme prohibée, d'explosifs ou autres substances dangereuses ou interdites, ou qu'elle emporte des biens appartenant à l'Organisation des Nations Unies hors des locaux sans y avoir été dûment autorisée.
 - b) Détenir temporairement des personnes dans les locaux de l'Organisation des Nations Unies s'ils estiment que ces personnes constituent une menace pour la sûreté et la sécurité des personnes ou des biens.
3. Les agents de sécurité qui travaillent dans les locaux de l'Organisation des Nations Unies ou à l'extérieur de ces locaux, en coordination avec les autorités compétentes du pays hôte, exercent leurs fonctions avec courtoisie, professionnalisme et respect et conformément aux règlements, règles, politiques et procédures applicables du Département de la sûreté et de la sécurité.
4. Toute personne se trouvant dans les locaux de l'Organisation des Nations Unies est tenue de se conformer aux instructions données par les agents de sécurité dans l'exercice de leurs fonctions. Toute personne refusant d'obtempérer peut être placée en détention temporaire, ou se voir refuser l'accès aux lieux ou en être expulsée.
5. Le fait de se conformer à la présente instruction ne préjuge en aucune façon les droits, obligations et privilèges des fonctionnaires.



6. La présente instruction administrative entre en vigueur à la date de sa publication. Elle remplace l'instruction administrative [ST/AI/2018/8](#) du 9 juillet 2018, qui est annulée.

La Secrétaire générale adjointe chargée
du Département des stratégies et politiques
de gestion et de la conformité
(*Signé*) Catherine **Pollard**
